



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DES VOSGES

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Service de l'Environnement et des Risques

Arrêté n° 01 / 2013 / DDT

portant publication des cartes de bruit des routes nationales non concédées suivantes :
RN 57, RN 59, RN 66, RN 159

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la directive n°2002/49/CE du Parlement Européen et du Conseil de l'Union Européenne du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement,

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L 572-1 à L 572-11 et R 572-1 à R 572-11, transposant cette directive et relatifs à l'évaluation, la prévention et la réduction du bruit dans l'environnement,

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement et à l'évaluation des niveaux de bruit,

Vu la circulaire ministérielle du 7 juin 2007 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement,

Vu la circulaire ministérielle du 10 mai 2011 relative à l'élaboration des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement devant être réalisés pour la deuxième échéance,

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des Territoires des Vosges;

ARRETE

Article 1^{er} :

Les cartes de bruit stratégiques concernant les routes nationales RN 57, RN 59, RN 66 et RN 159 sont publiées.

Article 2 :

Chaque carte de bruit comporte :

- un résumé non technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration;

- une estimation du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation et d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones d'exposition au bruit;
- des documents graphiques du bruit au 1/25000ème représentant :
 - une Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Lden (Level day, evening, night) par pas de 5 en 5, de 55dB(A) à supérieur à 75dB(A);
 - une Carte de type A localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones en Ln (Level night) par pas de 5 en 5, de 50dB(A) à supérieur à 70dB(A);
 - une Carte de type B localisant les secteurs affectés par le bruit définis par le classement sonore des infrastructures de transport terrestres;
 - une Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Lden (Level day, evening, night) dépasse 68 dB(A);
 - une Carte de type C présentant les zones susceptibles de contenir des bâtiments dont le Ln (Level night) dépasse 62 dB(A);

Article 3 :

Conformément aux dispositions de l'article R 572-7 du code de l'environnement, les Cartes de bruit des infrastructures routières et autoroutières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules sont arrêtées et publiées par le représentant de l'État dans le département. Les cartes de bruit sont tenues à la disposition du public à la Direction départementale des Territoires des Vosges.

Ces documents sont également publiés sur le site internet des services de l'État.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis pour information au gestionnaire des routes et autoroutes non concédées la Direction Interdépartementale des Routes de l'Est (DIR-Est) ainsi qu'au maître d'ouvrage la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement (DREAL-DMOIR) de Lorraine,

Article 5 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges,

Article 6 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et M. le Directeur départemental des Territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Épinal, le 9 JAN. 2013

La Préfète,


Marcelle PIERROT